

0352686E
ACADEMIE DE RENNES
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE ANITA CONTI
ESPLANADE ANITA CONTI
35174 BRUZ CEDEX
Tel : 0223501700

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 1

Numéro d'enregistrement : 19

Année scolaire : 2017-2018

Nombre de membres du CA : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 23

Le conseil d'administration

Convoqué le : 19/10/2017

Réuni le : 09/11/2017

Sous la présidence de : Gilles Nottebart

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le code des marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

"Fontaines à eau":

Contrat de maintenance des fontaines à eau de la restauration avec la société JD Euroconfort.

Résultats du vote

Suffrages exprimés : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0

LYCEE ANITA CONTI
A l'attention de M. MONVOISIN
ESPLANADE DU LYCEE
BP 67402
35174 BRUZ CEDEX

Cesson Sévigné,
Le 10 octobre 2017

Nos réf : CE17-136 PJ/ELB

Objet : Contrat d'entretien

Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-après notre proposition concernant le contrôle et l'entretien régulier
de 2 fontaines pour l'établissement :

LYCEE ANITA CONTI
ESPLANADE DU LYCEE
35170 BRUZ

En formule F1 – 1 visite.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

La Direction
Pascal JAGLINE

JD Euroconfort

Froid Industriel - Climatisation - Grandes Cuisines

CE17-136

Page 1 sur 10

études et installations frigorifiques - conditionnement de l'air / ventilation - installation de cuisines professionnelles

Paraphe

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

- Toute commande qui nous est remise implique l'acceptation de nos conditions de vente qui sont celles du Syndicat national des entreprises du froid.
- Nos marchandises voyagent aux risques et périls du destinataire, même en cas d'envoi franco. Les réclamations, pour être valables, doivent être faites dans la quinzaine qui suit la réception des marchandises ou l'exécution des travaux.
- Tous nos travaux et fournitures sont payables à notre siège social : les traites et acceptations ne faisant pas dérogation ni novation à cette règle. En conséquence, seuls les tribunaux du siège social sont compétents pour connaître de tout litige.
- Clause pénale : faute par le débiteur d'effectuer le règlement de la facture ou des factures dans le délai imparti, protêt pourra être adressé à la requête de la société, par acte d'huissier.
- Celle-ci peut cependant remplacer cette formalité par une mise en demeure sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception. Passé un délai de 8 jours sans paiement après l'une ou l'autre de ces formalités ou les deux à la fois, les sommes principales dûes par le débiteur à la société se trouveront majorées de 3 fois le taux d'intérêt légal, outre frais et honoraires contentieux ou judiciaires et d'une indemnité de 20 % du montant de la créance, conformément aux articles 1152, 1126, 1228 et 1229 du Code Civil.
- Cette clause sera également applicable au règlement d'entretien dans les 30 jours suivant la réception de la facture.
- Sauf dispositions particulières, nos installations sont garanties 1 an, pièces, main d'oeuvre et déplacements.

CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Conformément à la loi n° 80-335 du 12 mai 1980, les marchandises vendues, qu'elles soient neuves, réparées ou en échange réparation, restent notre propriété jusqu'au complet paiement de leurs prix. Les risques afférents à ces marchandises sont transférés à l'acheteur dès leur réception.

RETARD ET DÉFAUT DE PAIEMENT

Selon la loi LME 2008-776 du 04/08/08, tout report d'échéance entraînera une pénalité de 3 fois le taux d'intérêt légal par mois de retard. De plus une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros sera applicable (en application du décret n° 2012-1115).

JD Euroconfort

Froid Industriel - Climatisation - Grandes Cuisines

13 RUE DE L'OSERAIE – 35510 CESSON-SEVIGNE

☎ 02.99.26.92.92 ☎ 02.99.26.92.93

j.d.euroconfort@jd-euroconfort.fr

CONTRAT D'ENTRETIEN
Matériel frigorifique

FORMULE F1

Entre le :

**LYCEE ANITA CONTI
ESPLANADE DU LYCEE
35170 BRUZ**

d'une part,

Et la :

**SOCIETE JD EUROCONFORT
13 RUE DE L'OSERAIE
35 510 CESSON SEVIGNE**

d'autre part,

Représentée par sa Direction, Monsieur JAGLINE

Il a été convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

1.	OBJET DU CONTRAT.....	4
2.	NATURE DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS.....	4
3.	TYPE DE CONTRAT.....	4
4.	REPLACEMENT DES PIECES ET REPARATIONS.....	4
5.	RESERVES.....	4
6.	DEPANNAGES HORS VISITES PROGRAMMEES.....	5
7.	RAPPORT DE VISITE.....	5
8.	CONTROLE DES DEPLACEMENTS.....	5
9.	DETAIL D'EXECUTION.....	6
9.1.	Opérations d'entretien général.....	6
9.2.	Opérations non comprises dans le présent contrat.....	6
9.3.	Informations.....	6
9.3.1	Rappel des obligations pour les matériels frigorifiques contenant du fluide frigorigène.....	6
9.3.2	Descriptif produit anti légionnelle.....	7
10.	CLAUSE GENERALE.....	7
11.	INDEMNISATION.....	8
12.	RESILIATION.....	8
13.	DUREE DU CONTRAT.....	8
14.	FACTURATION.....	8
15.	LITIGE.....	8
16.	REVISION DE PRIX.....	9
17.	APPROBATION.....	9
18.	LISTE DU MATERIEL.....	10

1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour but d'assurer le contrôle et l'entretien réguliers du matériel et vérifier son bon état de fonctionnement en début de contrat ainsi que sa maintenance.

2. NATURE DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des installations sera effectué selon le détail d'exécution de l'article 9 et la liste du matériel de l'article 18.

3. TYPE DE CONTRAT

Ce qui est compris au contrat :

- 1 visite d'entretien par an **avant septembre**
- Les produits de désinfection et de détartrage

Ce qui n'est pas compris au contrat :

- La main d'œuvre, la prise en charge et les déplacements des dépannages
- Les pièces de rechange fournies lors des visites ou lors des dépannages après la période de garantie

4. REMPLACEMENT DES PIÈCES ET REPARATIONS

Si au cours de la période contractuelle, des remplacements de pièces, des réparations ou travaux autres que ceux prévus en annexe s'avèrent nécessaires à la remise en bon état de fonctionnement ou de conformité du matériel concerné, il sera établi un devis soumis à l'approbation du client.

La fourniture des pièces détachées d'usure normale sera facturée au prix catalogue, sans devis préalable.

Le prestataire apportant constamment des perfectionnements à ses matériels, se réserve le droit de remplacer éventuellement les pièces défectueuses ou usées par des pièces de même utilité.

Dans l'hypothèse où le prestataire constate l'urgence de procéder à la réparation ou au changement des pièces susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou du matériel, il sera procédé, avec l'accord du client, à la réparation. Ces fournitures et interventions exceptionnelles feront l'objet d'une feuille d'attachement qui sera signée par le client ; annexée éventuellement d'un bon de commande.

Dans l'hypothèse où le client refuserait la réparation, le prestataire adressera au client un rapport soulignant la nécessité de changer les pièces défectueuses et les risques encourus en cas de non-changement. La responsabilité du prestataire ne saurait être engagée en cas d'accident.

5. RESERVES

Sont exclus de ces types de contrat, les frais exceptionnels occasionnés par les travaux nécessités pour la remise en état éventuelle, totale ou partielle des matériels à la suite de dégâts ou avaries graves consécutifs à la faute, la malveillance, la négligence de la part ou du fait de l'utilisateur ou des tiers, de l'incendie, de l'humidité permanente ou accidentelle, du mauvais état des lieux, des émanations chimiques, des agents atmosphériques et en général de tout événement de cas fortuit ou de force majeure.

6. DEPANNAGES HORS VISITES PROGRAMMEES

Outre les contrôles et entretiens prévus au présent contrat, le prestataire s'engage à procéder dans les meilleurs délais possibles, et en cas d'urgence dans un délai maximum de six heures, aux interventions motivées par une demande de réparation émanant du client, confirmée par un bon de commande.

Les techniciens du prestataire ne pouvant disposer en permanence de la totalité des pièces de tous modèles, il est demandé au client d'assortir sa demande de dépannage du maximum de renseignements sur les symptômes de la perturbation, afin de réduire au minimum les déplacements secondaires pour recherche de pièces.

S'il s'agit d'interventions sur du matériel recevant des produits surgelés, ce délai d'intervention sera réduit dans la mesure du possible.

7. RAPPORT DE VISITE

A la fin de chaque visite, le client ou son représentant signera le rapport conjointement avec le technicien l'ayant effectué. Ce rapport dressera un bilan complet des matériels entretenus et permettra au client de connaître à l'avance les éventuelles dépenses de maintenance à venir.

8. CONTROLE DES DEPLACEMENTS

Lorsque les techniciens du prestataire se rendront chez le client, soit pour procéder aux visites d'entretien, soit pour procéder à une intervention, ils devront faire signer une feuille d'attachement au directeur de l'Entreprise cliente, ou à son mandataire mentionnant :

- 1) La date d'intervention,
- 2) L'heure d'arrivée, heure de départ,
- 3) Le motif de l'intervention,
- 4) Le matériel concerné,
- 5) Les pièces fournies,
- 6) Si la réparation nécessite un devis ou une commande de pièces,
- 7) Les observations éventuelles du client.
- 8) Le registre des mouvements de fluides sera rempli (Registre à conserver 5 ans après la visite)
- 9) Le certificat d'étanchéité de l'installation sera délivré. Selon la catégorie de l'installation décrit à l'article 9, chapitre Information, un ou plusieurs contrôles d'étanchéité pourront être réalisés indépendamment du présent contrat.
- 10) La visite sera consignée au registre de sécurité.

Un double de cette feuille devra être remis à la direction ou à son représentant par notre technicien, au moment de son départ. Le rapport du technicien donnera lieu à la rédaction d'un compte rendu qui sera envoyé au client ou à sa direction en cas de nécessité.

9. DETAIL D'EXECUTION

9.1. OPERATIONS D'ENTRETIEN GENERAL

- Détartrage de la fontaine
- Introduction d'une solution désinfectante dans le circuit par pompe de circulation (durée 45 mn)
- Contrôle bandelette
- Changement du filtre
- Nettoyage complet de la carrosserie (becs, grille, bac réceptacle)
- Dépoussiérage du groupe froid
- Vérification électrique et hydraulique
- Changement des raccords et tubings si nécessaire
- Rinçage complet de la fontaine
- Contrôle bandelette (pour s'assurer qu'il n'y a plus de produit désinfectant)

N.B. Cette liste de travaux d'entretien systématique est limitative. Tous les travaux non compris dans cette liste, et dont l'exécution sera demandée, feront l'objet de facturation en supplément.

9.2. OPERATIONS NON COMPRISES DANS LE PRESENT CONTRAT

- Le nettoyage extérieur des appareils,
- Les réparations consécutives à des actes de maladresse ou de brutalité, ou toute manœuvre anormale des appareils,
- Les réparations consécutives aux explosions, incendies ou court circuit accidentels,
- Les réparations des canalisations, raccordements et appareillages extérieurs aux appareils, non exécutés par nos soins,
- Les réparations des avaries consécutives à l'emploi de produits lessiviels de qualité non appropriée,
- Les réparations des avaries consécutives à des surpressions d'eau, de gaz ou de vapeur, ou à des variations importantes de tension électrique,
- D'une manière générale, toute intervention découlant d'une utilisation anormale ou d'une intervention d'un tiers quel qu'il soit.
- Le nettoyage et l'entretien des parties accessibles nécessitant un nettoyage journalier
- Toutes les prestations qui ne sont pas clairement définies au contrat

9.3. INFORMATIONS

9.3.1 RAPPEL DES OBLIGATIONS POUR LES MATERIELS FRIGORIFIQUES CONTENANT DU FLUIDE FRIGORIGENE

Les opérateurs et les détenteurs d'équipement doivent prendre toutes les mesures pour effectuer périodiquement des contrôles de fuites dont la fréquence est désormais fonction, non plus de la charge exprimée en kg, mais en tonnes équivalent CO₂ (Teq CO₂) et donc fonction du type de fluide utilisé.

Type de fluide	Charge de l'équipement	Fréquence du contrôle	
		Sans dispositif permanent de détection de fuites	Avec un dispositif permanent de détection de fuites
HCFC	Entre 2 et 30 kg	12 mois	
	Entre 30 et 300 kg	6 mois	
	Au delà de 300 kg	3 mois	
HFC	Entre 5 et 50 Teq CO ₂	Tous les ans	Tous les 2 ans
	Entre 50 et 500 Teq CO ₂	Tous les 6 mois	Tous les ans
	Au delà de 500 Teq CO ₂	Tous les 3 mois	Tous les 6 mois

9.3.2 DESCRIPTIF PRODUIT ANTI LEGIONNELLE

FRIONETT 360 SPRAY : mousse détergente active très puissante, anti-corrosion. Fongicide, bactéricide, désodorisante. Pas de rinçage nécessaire. Conforme aux normes. Utilisation en secteur alimentaire possible.

Conforme aux normes :

Bactéricide : NFEN 1040 Légionnelle : T72 300-301 Listéria : T72 300-301 Fongicide : NFEN 1275

10. CLAUSE GENERALE

Le présent contrat a pour but de prolonger la vie du matériel appartenant au client, et de limiter au maximum les risques d'incidents, sans toutefois prétendre à les limiter totalement.

Le contrat met à la charge du prestataire une obligation de moyens, en l'obligeant à mettre tout en oeuvre pour prévenir les interventions éventuelles.

Par contre, il est évident qu'étant donné la nature imprévisible et fortuite d'incidents frigorifiques, mécaniques, il ne saurait être mis à sa charge une obligation de résultat.

Ce contrat ne dispense pas le client d'apporter les soins à son installation et de prendre toutes les mesures conservatoires en cas d'accidents ou d'incidents, avant que le prestataire ait été en mesure d'intervenir.

Les conditions de ce contrat n'apportent pas de novation, ou de dérogation aux clauses générales de ventes du prestataire, qui restent applicables dans tous les cas.

En aucun cas, ce contrat ne proroge et ne modifie les conditions initiales de la garantie. En particulier, il ne peut en prolonger la durée.

Il est bien entendu que le prestataire ne saurait être responsable des pertes de denrées ou autres dommages, quelle que soit la nature de la panne ou de l'incident ayant provoqué l'arrêt des installations.

De convention expresse, ce contrat ne peut donner lieu à aucune sorte d'indemnité, même en cas d'accident de personne, d'incendie, de perte de produits, de denrées, d'arrêt de fabrication, etc... occasionnés directement ou indirectement par l'utilisateur des matériels.

Le prestataire est couvert par une assurance 'RESPONSABILITE CIVILE' pendant le temps nécessaire à l'exécution des opérations d'entretien, le prestataire est responsable des dommages qui pourraient être causés par son fait personnel ou celui de ses préposés, soit aux personnes, soit aux biens, soit aux installations dont il assure l'entretien dans la limite des locaux où sont situés les matériels faisant l'objet du contrat.

11. INDEMNISATION

Ne sont pas considérés comme susceptibles pour le client de donner droit à indemnité, réduction du montant de la redevance annuelle, d'entretien ou résiliation des présentes, les grèves dans le personnel du prestataire, provoquant une interruption dans l'entretien de l'installation, l'arrêt momentané de service pour réparation.

12. RESILIATION

En dehors de la résiliation normale prévue à l'article 13, le contrat d'entretien pourra être résilié de plein droit :

1. En cas de non-paiement de toutes sommes dues, trente jours après simple mise en demeure, sans qu'il y ait lieu de remplir aucune formalité judiciaire.
2. En cas de mise en faillite, de règlement judiciaire ou de liquidation de biens de l'utilisateur ou de la société prestataire sans aucune mise en demeure ni formalité judiciaire.
3. En cas de cession de fond commercial.

13. DUREE DU CONTRAT

Le contrat d'entretien est annuel. La première période commence à la date de signature par les deux parties **pour une durée de 3 ans.**

14. FACTURATION

Pour l'entretien tel qu'il est défini sur le détail d'exécution article 9 du contrat, le prestataire percevra une redevance annuelle et forfaitaire de **158.00 € H.T.** majorée de la T.V.A. au taux en vigueur au moment de la prestation.

Nos prix sont calculés dans le cadre actuel des dispositions légales et réglementaires. Toute modification, notamment fiscale, qui impacterait directement ou indirectement notre proposition tarifaire postérieurement à la signature du présent contrat sera répercutée intégralement en sus des prix indiqués.

Ces prix sont valables trois mois à compter de la date de l'offre, il est révisable chaque année à la date de la signature du contrat selon les modalités prévues à l'article 16.

Dans le cas où il y aurait impossibilité de procéder aux opérations d'entretien, pendant les heures ouvrables, il sera appliqué la majoration légale en vigueur, notamment la nuit, le dimanche et jour fériés. Il en sera de même pour les interventions hors visite d'entretien.

Facturation établie le mois de la signature du contrat.

Modalité de règlement : 45 jours fin de mois.

Nos conditions générales de ventes sont annexées au contrat.

15. LITIGE

En cas de litige au sujet de l'exécution du présent contrat, il sera fait attribution au Tribunal du siège du prestataire, seul compétent pour statuer, même en cas de demande incidente d'appel en garantie, ou en pluralité de défendeurs qu'il s'agisse d'une action fondée sur un quasi-délit, par application des articles 1382 et suivant le Code Civil.

Les dispositions d'acceptation du règlement n'opèrent ni novation, ni dérogation à la clause attributive de juridiction stipulée ci-dessus.

Il est convenu que tout droit d'enregistrement s'il y a lieu, ainsi que toute demande, droits encourus et amendes seront à la charge de celle des parties qui aura rendu la formalité d'enregistrement nécessaire.

16. REVISION DE PRIX

Le montant de la redevance annuelle telle que fixée à l'article 14 ci-dessus, sera révisé chaque année à sa date anniversaire, suivant les conditions économiques et fiscales connues à ces dates et en fonction de l'indice BT38 avec un minimum de 1.5 %.

17. APPROBATION

Le présent contrat ne deviendra définitif qu'après avoir été revêtu de la signature des deux parties. La date de signature sera considérée comme date anniversaire, sauf clause spéciale.

Date :

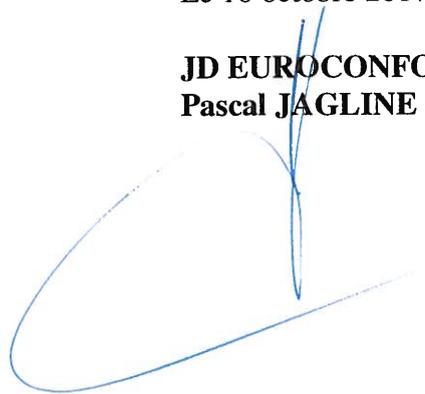
Fait à Cesson Sévigné,
Le 10 octobre 2017

Faire précéder de la mention

« Lu et approuvé »

Cachet et Signature

JD EUROCONFORT
Pascal JAGLINE



**LYCEE ANITA CONTI
ESPLANADE DU LYCEE
35170 BRUZ**

18. LISTE DU MATERIEL

DESIGNATION	MARQUE	REFERENCE	N° DE SERIE	N° JD
FONTAINE	EDAFIM	RS 150EV	0502792	18904
FONTAINE	EDAFIM	RS 150EV	0502791	17488

